

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev)

du ... 2007 [projet pour l'audition du 15 mai 2007]

Le Conseil fédéral,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 21, al. 3, 33, al. 2, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹,

vu l'art. 934 du code des obligations (CO)²,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

arrête:

Section 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

Art. 1 Demande d'agrément (art. 15, al. 1, LSR)

¹ Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance :

- a. toute personne physique qui désire fournir des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR en tant que réviseur ou expert-réviseur;
- b. toute entreprise de révision qui désire fournir des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR en tant que réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Le requérant doit joindre à la demande la preuve du paiement de l'émolument dû pour l'agrément selon l'art. 39.

Art. 2 Forme de la demande

¹ Le requérant transmet la demande d'agrément sous forme électronique et sur papier.

² La demande sur papier doit être signée.

SR

¹ FF 2005 6867

² RS 220

³ RS 172.010

2005-.....

Art. 3 Pièces justificatives

¹ La demande doit inclure les indications et les pièces justificatives attestant que les conditions de l'agrément sont remplies.

² Le requérant présente les pièces justificatives uniquement sur demande de l'autorité de surveillance.

³ Une copie de l'original des pièces justificatives suffit en principe. L'autorité de surveillance peut exiger l'original ou une copie légalisée, sur papier ou sous forme électronique.

⁴ L'autorité de surveillance peut se procurer elle-même des pièces justificatives avec le consentement préalable de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 4 Garantie d'une activité de révision irréprochable

¹ Pour que le requérant soit agréé, il faut qu'il jouisse d'une réputation irréprochable et qu'aucune autre circonstance personnelle n'indique qu'il n'offre pas toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable.

² Il remplit notamment les conditions requises:

- a. lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale encore inscrite au casier judiciaire suisse;
- b. lorsqu'aucun acte de défaut de bien n'a été délivré.

Art. 5 Diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée

(art. 4, al. 2, let. c, LSR)

On entend par diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée le bachelor, la licence, le master ou le diplôme d'avocat.

Art. 6 Preuve des connaissances du droit suisse

(art. 4, al. 2, let. d, LSR)

Le requérant prouve qu'il a les connaissances du droit suisse requises en suivant une formation reconnue dont il obtient le diplôme final.

Art. 7 Inscription au registre du commerce

(art. 6 et 2, let. b, LSR)

¹ Une personne physique ne peut fournir des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR à titre indépendant que si elle est inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle.

² Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.

Art. 8 Structure de direction

(art. 6, al. 1, let. d, LSR)

Une entreprise de révision a une structure de direction garantissant une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats si:

- a. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité interne, et que
- b. l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures de l'assurance de la qualité font l'objet d'un contrôle permanent.

Art. 9 Reconnaissance des systèmes de surveillance étrangers

(art. 8, al. 2, LSR)

L'équivalence des systèmes de surveillance étrangers peut être évaluée sur la base de la reconnaissance par d'autres Etats ou par des organismes internationaux et être subordonnée à l'octroi de la réciprocité.

Art. 10 Effet de la décision de l'autorité de surveillance

¹ Le requérant ne peut pas fournir de prestations en matière de révision prescrites par la loi avant que l'autorité de surveillance n'ait statué sur l'agrément.

² L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.

Art. 11 Communication obligatoire

Après le dépôt de la demande, la personne physique ou l'entreprise requérante est tenue de communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tout fait pertinent pour l'examen des conditions de l'agrément.

Art. 12 Devoir de coopération

Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.

Art. 13 Communication du retrait de l'agrément

(art. 17 LSR)

Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.

Section 2 Registre des réviseurs

Art. 14 Inscription au registre

(art. 15, al. 2, LSR)

L'autorité de surveillance inscrit la personne physique ou l'entreprise agréée dans le registre des réviseurs dès que la décision d'agrément est entrée en force.

Art. 15 Forme et contenu du registre

¹ Le registre est tenu de manière électronique. Le contenu doit pouvoir en tout temps être lu sous forme électronique ou imprimé.

² Le registre contient les indications énumérées aux art. 17 et 18 pour chaque personne physique ou entreprise inscrite. Les données doivent pouvoir être consultées en fonction de critères de recherche.

Art. 16 Publicité et langue

¹ Les inscriptions au registre des réviseurs sont publiques et accessibles gratuitement sur Internet.

² Sur demande, l'autorité de surveillance certifie par écrit qu'une personne physique ou une entreprise est agréée et inscrite au registre, moyennant un émolument de 100 francs.

³ La demande d'agrément, la correspondance relative à l'agrément, les pièces justificatives et la décision d'agrément ne sont pas publiques.

⁴ L'inscription au registre est effectuée dans la langue de la décision d'agrément. Si celle-ci est rédigée en romanche, elle est en outre effectuée en allemand ou en italien.

Art. 17 Personnes physiques

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification ou, pour les employés, un numéro d'enregistrement personnel ;
- b. ses nom et prénom;
- c. son lieu d'origine et son domicile;
- d. sa nationalité;
- e. la date de l'agrément;
- f. éventuellement, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. la nature de l'agrément;
- h. la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification de l'entreprise de révision dont la personne est

titulaire, à laquelle elle participe, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire;

- i. éventuellement, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- j. éventuellement, les agréments découlant de lois spéciales et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.

Art. 18 Entreprise

L'inscription d'une entreprise agréée comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification;
- b. son nom ou sa raison de commerce et sa forme juridique tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- c. son adresse et, s'il est différent, son siège;
- d. la date de l'agrément;
- e. éventuellement, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- f. la nature de l'agrément;
- g. le siège et l'adresse de toutes les succursales en Suisse inscrites au registre du commerce;
- h. éventuellement, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- j. éventuellement, les agréments découlant de lois spéciales et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.
- i. si l'entreprise de révision est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère équivalente (art. 8, al. 2, LSR), le nom et l'adresse de cette autorité et les numéros d'agrément ou d'identification à l'étranger;

Art. 19 Agrément découlant d'une loi spéciale et communications afférentes (art. 22, al. 1, LSR)

¹ Toute autorité de surveillance instituée en vertu d'une loi spéciale doit communiquer à l'autorité de surveillance les agréments découlant de lois spéciales et permettant de fournir des prestations en matière de révision.

² La communication contient:

- a. pour une personne physique, le nom et le prénom et, pour une entreprise, la raison de commerce ou le nom, tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- b. le numéro d'identification de la personne ou de l'entreprise, et
- c. la nature ou la base juridique de l'agrément.

³ L'autorité de surveillance instituée en vertu d'une loi spéciale doit communiquer à l'autorité de surveillance tout retrait de l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée ou toute autre modification de l'agrément.

⁴ Les conditions de l'agrément découlant d'une loi spéciale, sa modification, son retrait pour une durée déterminée ou indéterminée et les voies de droit sont régis par la loi spéciale concernée.

Art. 20 Modification de l'inscription

(art. 15, al. 3, LSR)

La personne physique ou l'entreprise inscrite communique sans délai à l'autorité de surveillance toute modification d'un fait la concernant inscrit au registre des réviseurs.

Art. 21 Radiation de l'inscription

L'autorité de surveillance radie l'inscription du registre des réviseurs lorsque:

- a. la personne décède;
- b. l'entreprise est dissoute et radiée du registre du commerce;
- c. l'agrément est retiré pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 22 Conservation des documents

¹ L'autorité de surveillance conserve les demandes, les pièces justificatives et les agréments de chaque personne ou entreprise agréée séparément et dans l'ordre chronologique.

² Les demandes, les pièces justificatives et les agréments peuvent être détruits dix ans après la radiation du registre des réviseurs de la personne ou de l'entreprise à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux radiations d'entreprises à la suite d'une fusion, d'une scission ou autre restructuration.

³ L'autorité de surveillance conserve tous les autres documents pendant dix ans.

Art. 23 Conservation sous la forme électronique

¹ L'autorité de surveillance peut saisir et conserver les documents par des moyens électroniques.

² Une fois saisis et conservés électroniquement, les documents sur papier peuvent être détruits. Font exception les décisions de l'autorité de surveillance.

Art. 24 Exigences en matière de conservation électronique et sécurité des données

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre des réviseurs et pour l'archivage doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
 - b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
 - c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
 - d. le programme et le format des données doivent être documentés.
- ² L'autorité de surveillance édicte un règlement d'exploitation. Elle y règle:
- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
 - b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
 - c. les droits d'accès aux données et aux systèmes électroniques;
 - d. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
 - e. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

Art. 25 Production de documents sur papier

¹ Les documents originaux sur papier sont remis sur demande écrite et sous réserve des art. 22 et 23:

- a. au tribunal étatique;
- b. au juge d'instruction;
- c. au ministère public;
- d. aux autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

² Ils sont remis contre récépissé. Ils doivent être restitués au plus tard au terme de la procédure pour laquelle ils ont été requis.

³ L'autorité de surveillance conserve à la place de l'original une copie légalisée de celui-ci accompagnée du récépissé.

⁴ En lieu et place de la production d'originaux, les autorités habilitées peuvent demander la remise de copies légalisées.

Art. 26 Production de documents sous forme électronique

¹ Pour les documents conservés sous forme électronique, seules des copies légalisées peuvent être produites.

² L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent s'accorder mutuellement l'accès aux pièces justificatives et autres documents relatifs à la demande d'agrément.

Art. 27 Coordination avec les autorités du registre du commerce

L'autorité de surveillance peut collaborer et échanger des données avec les autorités du registre du commerce en vue de l'application des dispositions du CO et de la LSR et de leurs dispositions d'exécution.

Section 3 **Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat****Art. 28** Exemption de la surveillance

Sont exemptées de la surveillance de l'Etat les entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision à des entreprises débitrices d'emprunts par obligations non cotés en bourse pour un montant total n'excédant pas 10 millions de francs.

Art. 29 Normes de révision

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public conformément à des normes de révision.

² L'autorité de surveillance fixe les normes de révision. Elle tient compte, pour ce faire, des normes reconnues au plan national et international.

Art. 30 Personne qui dirige la révision

¹ Pour chaque prestation en matière de révision, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat désigne une personne comme pleinement responsable (personne qui dirige la révision).

² Elle ne peut désigner que des personnes avec qui elle a conclu un contrat de travail et qui connaissent son organisation, ses processus de travail et sa méthode de révision.

³ La personne qui dirige la révision signe le rapport ou l'attestation de révision.

⁴ L'entreprise de révision communique sans délai à l'autorité de surveillance tout changement de personne qui dirige la révision et les motifs de ce changement.

Art. 31 Rapport

¹ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat établit chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance, un rapport sur l'application du droit en matière de surveillance, pour l'exercice s'achevant le 30 juin. Elle lui présente le rapport au plus tard le 30 septembre.

² Elle ne présente pas de rapport si elle est agréée depuis moins de six mois.

³ L'autorité de surveillance peut exiger de l'entreprise de révision d'autres rapports spéciaux ou périodiques si elle le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 32 Actualisation des documents joints à la demande d'agrément

L'entreprise de révision communique les documents actualisés joints à sa demande d'agrément à l'autorité de surveillance en même temps que le rapport visé à l'art. 31.

Art. 33 Procédure de contrôle

(art. 16 LSR)

¹ L'autorité de surveillance peut échelonner dans le temps et en fonction de la matière le contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Elle fixe la forme et l'objet du contrôle et détermine les méthodes et les procédures employées.

³ Elle peut mener des contrôles conjointement avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

Art. 34 Contrôle des entreprises de révision qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'Etat

(art. 7, al. 2, LSR)

Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle aussi les prestations en matière de révision fournies à des sociétés non ouvertes au public.

Section 4 Autorité de surveillance

Art. 35 Reconnaissance d'une formation

(art. 6 OSRev)

¹ L'autorité de surveillance reconnaît une formation lorsque celle-ci:

- a. comprend l'enseignement des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et
- b. est dispensée dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

² Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu de la formation et le diplôme. Elle peut dispenser elle-même une formation.

Art. 36 Prévention des conflits d'intérêt
(art. 33, al. 2, LSR)

¹ Le directeur et le personnel de l'autorité de surveillance doivent être indépendants du secteur de la révision.

² Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts. Il édicte notamment un code de conduite pour les organes et le personnel de l'autorité de surveillance.

Section 5 Emoluments et redevance de surveillance

Art. 37 Principe

L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations.

Art. 38 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'applique sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 39 Agrément

¹ L'émolument dû pour l'examen de l'agrément par l'autorité de surveillance se monte à:

- a. 800 francs pour les personnes physiques;
- b. 1 200 francs pour les entreprises de révision.

² Lorsque le titulaire d'une entreprise individuelle est seul à fournir des prestations de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR, il est tenu de payer l'émolument fixé à l'al. 1, let. a.

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les prestations d'une ampleur particulière. Le tarif horaire est de 250 francs.

⁴ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour l'agrément des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Le tarif horaire est de 250 francs. L'émolument est de 5 000 francs au minimum. Les entreprises qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'Etat sont également tenues de payer l'émolument.

⁵ Les émoluments fixés aux al. 1, let. b, et 4, sont perçus en cas de renouvellement de l'agrément d'une entreprises de révision au sens de l'art. 3, al. 2, LSR.

⁴ RS 172.041.1

Art. 40 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour le contrôle d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Il est de 1 000 à 2 500 francs par jour et par personne pour le personnel de l'autorité de surveillance, selon le degré de spécialisation requis. Les honoraires de tiers conformes aux lois du marché (art. 20 LSR) demeurent réservés.

Art. 41 Autres décisions et prestations

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les décisions et les prestations pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de tarif forfaitaire. Le tarif horaire est de 250 francs.

² Un supplément de 50 % peut être perçu en cas d'urgence.

Art. 42 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter le tarif des émoluments au renchérissement.

Art. 43 Redevance de surveillance

L'autorité de surveillance perçoit chaque année auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat une redevance de surveillance d'au moins 10 000 francs pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

Art. 44 Base de calcul de la redevance de surveillance

¹ La redevance de surveillance d'une entreprise est calculée en fonction des honoraires de révision qu'elle a perçus par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Sont déterminants les honoraires de révision comptabilisés dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise au titre de prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR en faveur de sociétés ouvertes au public.

Art. 45 Début et fin de l'assujettissement à la redevance

¹ La redevance de surveillance doit être versée dès l'agrément permettant de fournir des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public.

² Si l'agrément prend fin au cours de l'année couverte par la redevance, celle-ci est due uniquement pour la période précédant la fin de l'agrément.

Art. 46 Mode de paiement

¹ Au cours de l'exercice, l'autorité de surveillance facture à l'entreprise tenue de payer la redevance un acompte déterminé sur la base de son propre budget.

² Elle établit le décompte final au premier trimestre de l'année suivante sur la base de ses comptes annuels. La différence entre l'acompte versé et le décompte final est imputée sur l'acompte de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de trente jours.

⁴ En cas de litige, le débiteur peut exiger une décision susceptible de recours.

Section 6 Contraventions

(art. 39, al. 1, let. d, LSR)

Art. 47

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. a fait de fausses déclarations dans la demande d'agrément;
- b. a contrevenu à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 11 ou au devoir de coopération prévu à l'art. 12;
- c. utilise l'appellation de « réviseur agréé », « expert-réviseur agréé » ou « entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat » sans avoir été agréé.

Section 7 Recouvrement des émoluments, des redevances de surveillance et des amendes

Art. 48

Une fois entrée en force la décision concernant les émoluments et les redevances de surveillance au sens de l'art. 21 LSR ou les amendes au sens de l'art. 39 LSR, l'autorité de surveillance en exige le paiement auprès des personnes physiques et des entreprises en fixant un délai de 30 jours.

Section 8 Dispositions finales

Art. 49 Agrément provisoire

(art. 43, al. 3, LSR)

¹ Quiconque présente une demande d'agrément assortie de la preuve du paiement de l'émolument prévu par l'art. 39 dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR reçoit un agrément provisoire lui permettant de fournir les prestations en matière de révision prévues par l'art. 2, let. a, LSR. Le fait qu'il s'agit d'un agrément provisoire est indiqué dans le registre des réviseurs.

² L'entreprise de révision et les personnes physiques y participant ou employées par elle doivent présenter leur demande de manière coordonnée.

³ Le requérant reçoit une confirmation électronique de l'agrément provisoire. La bourse est informée par voie électronique de tous les agréments provisoires d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

⁴ L'autorité de surveillance fixe aux personnes physiques et aux entreprises agréées à titre provisoire un délai approprié pour lui transmettre les pièces justificatives. En même temps, elle leur signale que l'agrément provisoire sera retiré si les pièces justificatives ne lui sont pas transmises dans ce délai. Sur demande écrite, elle peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

⁵ Si le délai prévu à l'al. 4 n'est pas respecté, elle retire l'agrément provisoire. Elle informe par écrit la personne physique ou l'entreprise concernée du retrait et adapte le registre des réviseurs. L'agrément peut faire l'objet d'une nouvelle demande par la voie ordinaire.

⁶ Les prestations en matière de révision fournies en vertu d'un agrément provisoire restent valables même si la personne physique ou l'entreprise n'est pas agréée définitivement par la suite.

Art. 50 Preuve des connaissances du droit suisse

¹ Les personnes titulaires d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à une formation suisse au sens de l'art. 4, al. 2, let. d, LSR qui demandent un agrément provisoire peuvent achever la formation et obtenir le diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances du droit suisse requises dans les six mois suivant le dépôt de la demande. L'agrément est accordé sous réserve de l'obtention du diplôme dans ce délai.

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de suivre la formation ni d'obtenir le diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances du droit suisse requises lorsqu'elles ont été domiciliées en Suisse de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant la demande d'agrément et qu'elles fournissent des prestations en matière de révision en vertu du droit suisse.

Art. 51 Système d'assurance de la qualité

Les entreprises de révision qui ne peuvent attester qu'elles ont un système d'assurance de la qualité au sens de l'art. 8 lorsqu'elles demandent l'agrément provisoire doivent soumettre leurs activités de révision à une évaluation régulière par des pairs dans les trois ans suivant le dépôt de la demande.

Art. 52 Agréments découlant d'une loi spéciale

L'obligation de communiquer prévue à l'art. 19 prend effet le ... 2010. Dans l'intervalle, les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales communiquent à l'autorité de surveillance tous les agréments qu'elles ont accordés.

Art. 53 Rotation

¹ Le délai de sept ans fixé pour la rotation des personnes qui dirigent la révision (art. 730a, al. 2, CO) commence à courir au moment de l'acceptation du mandat.

² Si, au moment de l'entrée en vigueur de la LSR, plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'acceptation du mandat et que l'entreprise contrôlée n'est pas une société ouverte au public, la personne qui dirige la révision ne peut pas conserver ce mandat plus de deux ans.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2007.

... 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-

Hotz

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁵ est abrogée.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police⁶

Section 4 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Art. 29a

¹ L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions d'agrément des réviseurs, de surveillance des organes de révision des sociétés ouvertes au public et d'entraide administrative et judiciaire dans le domaine de la surveillance de la révision.

² Son statut, ses tâches, ses compétences et son organisation sont régis par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷, l'ordonnance du ... 2007 sur la surveillance de la révision⁸ et par les accords internationaux applicables.

2. Ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations⁹

Art. 1, al. 1 et 2

¹ A la demande de l'organe suprême de la fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision:

- a. lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieure à 200 000 francs,
- b. que la fondation n'effectue pas de collectes publiques, et que

⁵ RO 1992 1210

⁶ RS 172.213.1

⁷ RS ...

⁸ RS ...

⁹ RS 211.121.3

- c. la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

² L'autorité de surveillance révoque la dispense lorsque les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies.

Art. 2

abrogé

3. Ordonnance du 10 novembre 2004 sur la communication¹⁰

Art. 3, ch. 25^{bis}

25^{bis}. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (RS ...): communication à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision;

Annexe, ch. 21^{bis}

21^{bis}. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, art. 24 (RS ...);

4. Règlement du 1^{er} juin 1948 de la Fondation Gottfried Keller¹¹

Art. 26a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Sur proposition de la commission, le Département fédéral de l'intérieur nomme pour l'examen des comptes annuels un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹².

5. Ordonnance du 20 novembre 1956 sur la navigation maritime¹³

Art. 5f

¹ Sont reconnues comme organes de révision au sens de l'art. 26 de la loi les entreprises de révision agréées en tant qu'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁴.

² Les tâches de l'organe de révision découlent de l'art. 728a du code des obligations¹⁵. L'organe de révision examine en outre si l'entreprise recouvre ou dissimule une influence étrangère.

³ Au demeurant, les dispositions du code des obligations sur la révision applicables aux sociétés anonymes s'appliquent par analogie.

¹⁰ RS 312.3

¹¹ RS 442.13

¹² RS ...

¹³ RS 747.301

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS 220

⁴ Le Département fédéral des affaires étrangères peut exclure du contrôle de certaines ou de toutes les entreprises de navigation suisses une entreprise de révision qui contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance.

6. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement¹⁶

Art. 40, al. 1 et 2, let. d

¹ Les organisations d'utilité publique sont tenues de recourir à un organe de révision indépendant agréé conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁷.

² Les organisations faîtières, les établissements de cautionnement hypothécaire et les centrales d'émission sont tenus:

- d. de mandater des réviseurs agréés en tant qu'experts-réviseurs conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁸;

7. Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu¹⁹

Art. 75, al. 1

¹ Les maisons de jeu sont tenues de soumettre chaque année leurs comptes annuels au contrôle d'un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant de l'établissement et agréé en tant qu'expert-réviseur conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁰.

8. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance²¹

Art. 113 Conditions générales d'admission

Les entreprises de révision agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat en vertu de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²² sont admises en tant qu'organes de révision au sens de l'art. 28 LSA.

Art. 114, al. 1, let. b

Pour être reconnu, un organe de révision doit remplir les conditions suivantes:

- ¹⁶ RS **842.1**
- ¹⁷ RS ...
- ¹⁸ RS ...
- ¹⁹ RS **935.521**
- ²⁰ RS ...
- ²¹ RS **961.011**
- ²² RS ...

- b. les membres de la direction ont, dans leur ensemble, des connaissances suffisantes en matière d'assurance et dans les domaines financiers et comptables ayant trait à l'assurance;

Art. 115 Indépendance et incompatibilité

¹ Les dispositions sur l'indépendance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 728 du code des obligations²³ et art. 11 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁴) s'appliquent à la révision des entreprises d'assurance.

² L'organe de révision n'assume aucun mandat de gestion ni de conseils de l'entreprise d'assurance à contrôler, ni d'autres tâches qui sont incompatibles avec le mandat de révision.

Art. 116 Réviseur responsable

Pour être admis comme tel, le réviseur responsable doit :

- a. être agréé comme réviseur-expert conformément la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁵, et
- b. disposer de connaissances approfondies des affaires d'assurance et d'expérience en matière de révision d'entreprises d'assurance.

Art. 216bis Relation avec la loi sur la surveillance de la révision

Les personnes physiques et les entreprises qui obtiennent un agrément provisoire de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au plus tard le 31 décembre 2007 sont réputées remplir les conditions générales d'agrément visées aux art. 113 et 116, let. a, lorsque l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision les agréée définitivement.

²³ RS 220

²⁴ RS ...

²⁵ RS ...